



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-02-002 DU 1^{er} février 2021

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique sur la commune de CHAUMONT, par la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS)

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er et son titre 1er du Livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-06-666 du 11 juin 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral n°881 du 18 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Marne ;

VU le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (document technique « D9 ») et le guide pratique de dimensionnement des rétention des eaux d'extinction (document technique « D9A »), du CNPP et de la fédération française de l'assurance, édition juin 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaumont (approuvé par délibération du 21 octobre 2010, modifié par délibérations du 22 novembre 2016 et du 19 décembre 2017 et mis en compatibilité par délibération du 25 novembre 2019) ;

VU la demande enregistrée le 24 mars 2020 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le numéro AEU_52_2020_24 par laquelle la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS), dont le siège social est situé 39 route des Forges – 52310 BOLOGNE, sollicite une autorisation environnementale pour l'exploitation d'une usine de production de pièces pour l'industrie aéronautique, Parc d'Activités Economiques « Plein'Est » - 52000 CHAUMONT, et le dossier joint à l'appui de la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU les pièces complémentaires déposées le 21 août 2020, suite à une demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 31 juillet 2020 ;

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 30 juin 2020, de ne pas soumettre le dossier à une étude d'impact ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2020 statuant sur la recevabilité du dossier et la proposition de consultation du public ;

VU la décision n°E20000067/51 en date du 7 septembre 2020 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-174 du 14 septembre 2020, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée 30 jours, du 5 octobre au 3 novembre 2020 inclus sur le territoire des communes de CHAUMONT et JONCHERY ;

VU les publications de cet avis dans le journal « Voix de Haute-Marne » en dates du 18 septembre et du 9 octobre 2020, et dans le « Journal de la Haute-Marne » en dates du 19 septembre et du 10 octobre 2020 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2020 ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CHAUMONT le 6 novembre 2020, et l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de JONCHERY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées par la société LAFIS sur le territoire de la commune de CHAUMONT relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1er du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la situation du terrain d'implantation dans la zone d'activités économiques de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de la station d'épuration de Chaumont (station des Tanneries) ne permet pas d'accepter la totalité des effluents aqueux générés par le fonctionnement de l'établissement, et qu'en conséquence une partie des rejets (partie la plus concentrée en azote) fera l'objet d'une élimination en centre de traitement agréé ou d'un traitement spécifique en interne ;

CONSIDÉRANT que la partie résiduelle des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration de Chaumont a fait l'objet de caractérisations et d'études démontrant la capacité de la station à accepter ces effluents, dans des limites en concentration et débit fixées par une convention de rejet établie le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux issus des ateliers de traitement de surface feront l'objet d'un traitement spécifique préalable sur site afin de garantir le respect des limites de rejet fixées par le présent arrêté et par la convention de rejet évoquée ci-avant ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'étude d'ingénierie incendie rédigé par EFACTIS France le 4 mars 2020, portant sur une analyse des risques d'incendie au sein des différents locaux, est de nature à adapter le dimensionnement des besoins en eau théorique défini par le document « D9 » susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, de l'enquête publique, des observations du conseil municipal de la commune de Chaumont, et des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : Dispositions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LAFIS (Lisi Aerospace Forged Integrated Solutions), inscrite au registre du commerce (n° SIRET 845 420 280 00016) et dont le siège social est situé 39, route des Forges à BOLOGNE (52310), est autorisée à exploiter sur son site implanté au sein du Parc d'Activités Economiques « Plein'Est » à CHAUMONT (52000) une usine de fabrication de pièces à destination de l'industrie aéronautique, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables à ces installations incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
1450.1	A	Emploi ou stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de copeaux d'aluminium (déchets), représentant une quantité maximale de 15 tonnes (6 bigs bags x 2,5 tonnes)
4110.2a	A	Utilisation de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Stockage d'acide fluorhydrique (HF), représentant une quantité maximale de 1,8 tonne (9 fûts de 200 litres)
4130.2a	A	Utilisation de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes	Acide fluorhydrique (HF) en faible concentration (2,5%) dans une cuve tampon de la station d'épuration, et représentant une quantité maximale de 10 tonnes + autres produits en très petite quantité Total : 10,01 tonnes
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	L'ensemble des équipements concourant au travail des métaux (débitage, presses, marteaux, ...) représente une puissance maximale de 8,05 MW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
2565.2a	E	Revêtement métallique ou traitement des surfaces (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) par voie électrochimique ou chimique (procédés utilisant des liquides) , à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres	Le volume total des baigns de traitement de surface (incluant les phases de dégraissage) est de 38,04 m ³
1185.2a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (...) dans des équipements frigorifiques clos en exploitation de capacité supérieure à 2 kg , la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Les réfrigérants sont utilisés au niveau des équipements pour la production de froid industriel. La quantité maximale présente est de 651 kg
2565.4	DC	Traitement des surfaces par procédé de vibro-abrasion , le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres	Le volume total des cuves de vibro-abrasion est de 5 075 litres
2575	D	Emploi de matières abrasives , telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Les systèmes sont constitués de sableuses et grenailleuses, représentant une puissance maximale de 135 kW
4120.2a	D	Utilisation de substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	Baigns de traitement de surface contenant de l'acide fluorhydrique concentré à 7 %, représentant une quantité maximale de 8,06 tonnes
1530	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	Entreposage de cartons, dans un volume maximal de 100 m ³
1532	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues , le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de bois, dans un volume maximal de 120 m ³
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes	- <u>Matière première</u> (pour le laveur de gaz et les lignes de traitement de surface) : 7,6 tonnes - <u>Production</u> (baigns à base de soude) : 9,9 tonnes - <u>Station d'épuration</u> (baigns usées et neutralisation) : 9 tonnes Total : 26,5 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 litres	Utilisation d'une fontaine de dégraissage et d'un dégraissant avant ressuage Total : 495 litres
2910.A	NC	Installation de combustion, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de la biomasse, (...), la puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW	Présence de plusieurs installations de combustion (dont la chaufferie pour la production d'eau chaude, et des chaufferettes au niveau des forges). Ces installations, distantes, ne sont pas techniquement raccordables. La puissance maximale retenue (chaufferie gaz en secours) est de 970 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs électriques sans production d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable étant inférieure ou égale à 600 kW	Puissance de charge : 139 kW
3260	NC	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique (volumes associés au dégraissage exclus), le volume des cuves affectées au traitement est inférieur ou égal à 30 m ³	Le volume des cuves exclusivement associées au traitement de surface est de 25,4 m ³
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Quantité d'aérosols inférieure à 100 kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1 (...), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	Quantité maximale : 0,04 tonne
4440	NC	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité maximale : 0,4 tonne
4441	NC	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Quantité maximale : 0,04 tonne
4510	NC	Utilisation de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	Quantité maximale : 2,91 tonnes
4511	NC	Utilisation de produits dangereux pour	Quantité maximale : 1 tonne

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité
		l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...) en stockage aérien, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Quantité maximale : 3,5 tonnes

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / NC : non classé
DC : Déclaration avec obligation de contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site A
(cf. article R.512-55 du code de l'environnement)

➤ Statut vis-à-vis des directives IED et SEVESO III :

Les activités de l'établissement ne relèvent pas du champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ».

Les installations exploitées ne relèvent pas du champ de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « directive SEVESO III » : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Article 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal d'exploitation, conçu autour de 3 îlots de production dénommés :
 - 'Préparation', destiné à la préparation des outillages de forge et des lopins
 - 'Boucle chaude - Forge', où sont implantés les îlots de forge
 - 'Finition', dans laquelle sont effectuées les opérations d'usinage mécanique et chimique, le parachèvement et le contrôle non destructif.
- un magasin de stockage des matières premières et emballages
- une zone de livraison des produits chimique (aire de dépotage)
- une zone d'expédition et de broyage de copeaux
- un laboratoire
- une station interne de recyclage et de traitement des effluents issus du traitement de surface
- des dispositifs de traitement des vapeurs issues des bains de traitement de surface
- un parc à déchets, couvert et non couvert
- un bassin d'orage, pouvant faire office de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, et deux bassins d'infiltration des eaux pluviales
- des locaux techniques (dont local électrique, local sprinklage)
- un poste de garde pour assurer le contrôle des entrées/sorties du site
- des bureaux et locaux sociaux
- un restaurant d'entreprise

Les activités de l'établissement sont exercées selon un mode de fonctionnement en '3x8h' en semaine ; certaines installations peuvent occasionnellement fonctionner les week-ends.

Les installations autorisées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3 : Localisation et emprise des installations

Les installations autorisées sont implantées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	emprise du projet (surfaces approximatives)
CHAUMONT	YD 117	8031 m ²	- Bâtiment principal : 20700 m ²
	YD 121	6965 m ²	- Traitement des eaux et abri zone déchets couverte : 550 m ²
	YD 122	5561 m ²	- Voiries enrobées : 13000 m ²
	YD 123	48974 m ²	- Voiries en stabilisé : 4100 m ²
	YD 128	26724 m ²	- Espaces verts : 35000 m ²
	YD 130	11141 m ²	- Bassins : 5900 m ²
	Surface totale :	107396 m ²	- Plateforme brute (extension future tranche 2) : 27000 m ²

Les surfaces d'emprise du projet sont indicatives, et sont susceptibles d'évoluer de manière mineure lors de la construction des bâtiments ou des équipements annexes.

Chapitre 1.3 - Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Sans objet

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Sans objet, en l'absence d'installation relevant des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Chapitre 1.7 - Modification des installations et cessation d'activité

Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 1.7.2 : Porter-à-connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.3 : Mise à jour de l'étude des dangers et de l'étude d'impact (ou d'incidence)

Les études d'impact (ou d'incidence) et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur compétent dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation (ou d'enregistrement ou déclaration).

Article 1.7.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7.6 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.7 : Cessation d'activité

La cessation d'activité devra être notifiée au Préfet dans les formes prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 au moins 3 mois avant l'arrêt définitif.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, à savoir un usage industriel.

Chapitre 1.8 - Réglementation

Article 1.8.1 : Réglementation générale et normes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Texte réglementaire
28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011, portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
17/07/2009	Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Norme :

En cas de modification de l'une des normes applicables citées par le présent arrêté, l'homologation de la nouvelle norme entraîne la substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

Article 1.8.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

En particulier, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances : l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que réactifs d'épuration des fumées, filtres pour les dépoussiéreurs, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage, propreté et esthétique du site

Article 2.2.1 : Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en respectant notamment le cahier des prescriptions architecturales et paysagères applicables au parc d'activité « Plein'Est » établi par l'agglomération de Chaumont. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 : Propreté et esthétique du site

L'exploitant assure la propreté des espaces verts ainsi que des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; en particulier, il veille à la prévention des envols de poussières ou de déchets.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.3 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 2.5.1 : Mise en œuvre d'un programme d'auto-surveillance : principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures d'auto-surveillance peuvent être réalisées en interne ou sous-traitées par un laboratoire respectant les méthodes de référence en vigueur en termes de mesure, de prélèvement et d'analyse.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.5.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.5.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 2.5.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines est effectuée, si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 2.5.3.2. Analyse et transmission des résultats concernant les rejets dans l'atmosphère

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 2.5.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite aux articles 4.7.1 et 4.7.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

Article 2.5.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 2.6 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus.

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 : Conception et exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, particules) émises au-dessus des bacs et cuves de traitement de surface sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent aé.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Installations de traitement

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement des rejets gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu et/ou avec asservissement à une alarme. L'exploitant mesure les paramètres suivants :

- suivi en continu du pH et de l'indicateur d'oxydo-réduction sur le laveur pour suivre la neutralisation des gaz et la réduction des oxydes d'azote
- suivi de la pression de l'eau dans la rampe de lavage
- suivi des consommations de réactifs (lessive de soude et javel)

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.4 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les activités de l'établissement et les installations de traitement des effluents ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs par exemple). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 : Captation des rejets et conduits

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et évacués après traitement éventuel, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère et conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, le cas échéant par le biais d'une nacelle, et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.2.2 : Identification des rejets de l'établissement

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° conduit	Réf. dossier	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Traitement
Zone 'Préparation'					
1	P4	Outillage – polissage 2 cabines	15,5	2 x 12000	-

N° conduit	Réf. dossier	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ / h)	Traitement
Zone chaude 'Forge'					
2	A	Enverrage	19,2	15000	filtres secs
3	F1	Forge moteur (filtre électrostatique KMA)	21,2	2 x 20000	Filtre électrostatique
Zone 'Finition'					
> parachèvement					
4	P1	Grenailage	19,2	8000	Filtre dépoussiéreur
5	P2	Sablage	19,2	3000	Filtre dépoussiéreur
6	P3	Parachèvement postes de meulage, backstands + robot hublot	13	6000	Filtre dépoussiéreur
7	P7	Parachèvement forge moteur alu	19,2	9000	Filtre dépoussiéreur
8	P8	Parachèvement forge moteur acier titane	19,2	18000	Filtre dépoussiéreur
9	P5	Parachèvement structure, alu	13	12000	Filtre dépoussiéreur
10	P6	Parachèvement structure, alu	13	12000	Filtre dépoussiéreur
11	P9	Poste de polissage (115K)	19,2	5000	Filtre dépoussiéreur
Certains rejets de parachèvement (meulage et polissage) font l'objet d'une filtration adaptée (filtre HEPA à très haute efficacité) avant rejet dans l'atelier. La qualité de l'air dans l'atelier doit donc satisfaire aux règles en matière d'hygiène du travail.					
> traitement chimique					
12	1	<u>Traitement de surface</u> - chaîne Alu moteur - chaîne Acier/titane moteur + local stockage et dépotage des matières premières produits chimiques	19,2	25000	laveur(s) de gaz, équipé(s) d'un dévésiculeur (traitement des gaz acides par neutralisation à la soude / traitement des oxydes d'azote par javel)
13	2	<u>Traitement de surfaces</u> - chaîne RMAC - robots (R6, R7, Rx) - affinage et cônes	12,8	26000	
> contrôle qualité / finition					
14	3	Contrôle non destructif (ressuage)	13	5000	Filtre à charbons actifs
15	B	Bain 'Wadis 1'	13	4000	Filtre à charbons actifs
16	C	Bain 'Wadis 2'	13	4000	Filtre à charbons actifs
17	D	Magnétoscopie	13	5000	Filtre à charbons actifs
18	4	Laboratoire, attaque micro (sorbone)	13	3000	Filtre anti acide
Chaudières					
19	CH1	Chaudière (secours)	6	-	-
20	CH2	Chaudière process usinage chimique	7,6	-	-

* en fonctionnement normal, la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire est assurée par la récupération d'énergie sur différents organes techniques (compresseurs, extracteurs d'air, ...). La chaudière n°1 sera uniquement utilisée en secours.

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.2.3 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Chapitre 3.3 - Valeurs limites de rejet

Article 3.3.1 : Valeurs limites en concentration

Les méthodes de référence en vigueur en termes de mesure, prélèvement et analyse, sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

Les rejets issus des installations doivent respecter au droit des différents points de rejet définis ci-après les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 21 %, à l'exception des installations de combustion.

Paramètres	Points de rejet	Concentration maximale (en mg/m ³)						
		Enverrage et postes de parachèvement		Forge moteur	Traitement chimique	Finition	Laboratoire	Chaudières
		2	1-4-5-6 7-8-9-10-11	3	12-13	14-15-16-17	18	19-20
Poussières totales		40	40	5	-	-	-	-
Cadmium, Mercure et Thallium (Cd + Hg + Tl)		-	0,1	-	-	-	-	-
Arsenic, Sélénium et Tellure (As + Se + Te)		-	1	-	-	-	-	-
Plomb et composés (Pb)		-	1	-	-	-	-	-
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		-	5	-	-	-	-	-
Chrome (Cr)		-	-	-	1	-	-	-
Chrome VI (Cr ⁶⁺)		-	-	-	0,1	-	-	-
Nickel (Ni)		-	-	-	5	-	-	-
Cyanures (CN)		-	-	-	1	-	-	-
Ammoniac (NH ₃)		-	-	-	30	-	-	-
Oxydes de Soufre (SO _x), en équivalent SO ₂		-	-	300	100	-	-	-
Oxydes d'Azote (NO _x), en équivalent NO ₂		-	-	500	200 ⁽¹⁾	-	200	200
Monoxyde de Carbone (CO)		-	-	-	-	-	-	250
Acidité (H ⁺)		-	-	-	0,5	-	0,5	-

Acide Fluorhydrique (HF)	-	-	-	2	-	2	-
Alcalinité (OH ⁻)	-	-	-	10	-	10	-
Composés Organiques Volatils (COV), <i>exprimés en Carbone total</i>	-	-	110	-	110	-	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	-	-	-	-	-	-

⁽¹⁾ : 800 mg/m³ en valeur instantanée

Article 3.3.2 : Valeurs limites en flux

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

paramètres	Enverrage et postes de parachèvement		Forge moteur		Traitement chimique		Finition		Labo.
	1-2-4-5-6-7-8-9-10-11		3		12-13		14-15-16-17		18
	Flux		Flux		Flux		Flux		Flux
	en kg/h	en t/an	en kg/h	en t/an	en g/h	en kg/an	en g/h	en kg/an	en g/h
Poussières totales	0,2	0,96	0,2	0,96	-	-	-	-	-
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc, et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,02	0,10	-	-	-	-	-	-	-
Oxydes de Soufre (So _x), en équivalent SO ₂	-	-	12	58	-	-	-	-	-
Oxydes d'Azote (NO _x), en équivalent NO ₂	-	-	20	96	10200	49000	-	-	600
Acidité (H ⁺)	-	-	-	-	25,5	122	-	-	1,5
Acide Fluorhydrique (HF)	-	-	-	-	102	490	-	-	6
Alcalinité (OH ⁻)	-	-	-	-	510	2450	-	-	30
Composés Organiques Volatils (COV), <i>exprimés en Carbone total</i>	-	-	4,4	21	-	-	1980	9500	-

Article 3.3.3 : Respect des valeurs limites

Les valeurs limites fixées aux articles précédents s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.3.4 : Rendements des chaudières

Les chaudières doivent satisfaire aux dispositions des articles R.224-21 et suivants du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux de ces installations.

Article 3.3.5 : Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

- Plan de gestion des solvants (PGS)

Sans objet, la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

- Réduction à la source

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61) en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si cette substitution n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour limiter les émissions diffuses (capotage, recyclage et traitements) et pour les quantifier.

Chapitre 3.4 - Dispositions particulières en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte dans le département, l'exploitant prend les dispositions suivantes en vue de réduire temporairement ses émissions dans l'atmosphère :

- s'assurer du fonctionnement optimal des dispositifs épuratoires et mettre en place toute mesure visant à corriger tout défaut ou toute dérive constatée le cas échéant (consigner les résultats) ;
- reporter les opérations (maintenance, essais) susceptibles d'être émettrices de particules fines ou d'oxydes d'azote, sauf si elles sont concurrentes à assurer la sécurité des installations ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte :
 - à l'impact de l'activité industrielle du site,
 - au covoiturage et à l'utilisation de transport en commun,
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte.

Chapitre 3.5 - Surveillance des émissions

Article 3.5.1 : Surveillance des émissions en phase de démarrage

Afin de conforter les données de l'étude d'incidence et confirmer l'absence de rejet de certains polluants dans l'atmosphère, l'exploitant fait procéder à une analyse des paramètres faisant l'objet de valeurs limites en concentration dans le tableau de l'article 3.3.1 du présent arrêté, aux différents points de rejets concernés, selon les modalités suivantes :

- une mesure dans les 3 mois suivant la mise en service des installations de traitement de surface, en sortie du laveur de gaz (points de rejet 12 et 13), sur l'ensemble des paramètres ; cette surveillance se poursuit trimestriellement durant la première année de fonctionnement des installations de traitement de surface uniquement sur les paramètres H⁺, OH⁻, HF et NO_x.
- une mesure dans les 3 mois suivant la mise en service des postes d'enverrage et de parachèvement (points de rejet 1 à 11) sur l'ensemble des paramètres ; cette surveillance se poursuit trimestriellement durant la première année de fonctionnement de ces installations sur le seul paramètre 'poussières totales'.
- une mesure dans les 6 mois suivant la mise en service des autres installations, sur l'ensemble des paramètres faisant l'objet de valeurs limites en concentration dans le tableau de l'article 3.3.1 du présent arrêté.

Article 3.5.2 : Surveillance périodique des émissions

Après la mise en place de la surveillance des émissions en phase de démarrage telle que définie à l'article précédent, l'exploitant fait procéder à une analyse de ses rejets dans l'atmosphère, selon

les fréquences suivantes définies pour chacun des points de rejet :

<i>paramètres</i>	Enverrage et postes de parachèvement	Forge moteur	Traitement chimique	Finition	Laboratoire	Chaudières
	1-2-4-5-6- 7-8-9-10-11	3	12-13	14-15-16-17	18	19-20
Poussières totales	Triennale ⁽¹⁾	annuelle	-	-	-	-
Oxydes de Soufre (SO _x), en équivalent SO ₂	-	annuelle	-	-	-	-
Oxydes d'Azote (NO _x), en équivalent NO ₂	-	annuelle	annuelle	-	annuelle	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	-	-	-	-	-	triennale
Acidité (H ⁺)	-	-	annuelle	-	annuelle	-
Acide Fluorhydrique (HF)	-	-	annuelle	-	-	-
Alcalinité (OH ⁻)	-	-	annuelle	-	annuelle	-
Composés Organiques Volatils (COV), exprimés en Carbone total	-	annuelle	-	annuelle	-	-

⁽¹⁾ : fréquence triennale, avec une alternance entre les points, de sorte que 3 à 4 points de rejet soient surveillés chaque année

Titre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Principes généraux

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie (y compris les essais de sprinklage) ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Consommation annuelle
Réseau d'adduction communal	- sanitaires et entretien courant	6000 m ³
	- production d'eau chaude sanitaire	
	- eaux de procédé	8100 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier,

- la réfrigération en circuit ouvert est interdite
- l'exploitant réutilise les eaux de pluie pour des usages sanitaires ou de process ; à cet effet il dispose d'une réserve de 900 m³ permettant de collecter les eaux de pluie.

Article 4.2.2 : Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 : Consommation spécifique des ateliers de traitement de surface

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau (estimée à 4,3 l/m²/fonction de rinçage dans son dossier d'autorisation environnementale), ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux d'alimentation

Tout point de connexion au réseau public d'adduction d'eau potable est raccordé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, entretenu régulièrement et au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des entretiens effectués.

Article 4.2.5 : Dispositions particulières en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral (départemental) 'sécheresse' fixant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre, et en particulier tout rejets direct ou indirect d'effluent dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.2 : Identification des effluents rejetés par l'établissement

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales, non susceptibles d'être polluées :
il s'agit des eaux pluviales de toitures, dirigées vers un bassin d'infiltration sans traitement préalable
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
il s'agit des eaux de ruissellement des voiries et de celles provenant des stationnements de poids lourds (quais de livraison/expédition des déchets ou des matières dangereuses),

collectées par des noues étanches et acheminées vers un bassin d'orage. Seule la voie d'expédition des produits finis est bordée de noues non étanches. En sortie de bassin d'orage, ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration de la zone d'activité Plein'Est).

- les eaux résiduaires (eaux de process industrielles, après traitement) :

il s'agit d'effluents issus des process industriels de traitement de surface (rinçages non recyclés, eaux de déconcentration des laveurs, bains concentrés alcalins et dégraissants alcalins et vidanges de bains alcalins, produits de régénération des résines échangeuses d'ions) pré-traités dans une station d'épuration physico-chimique interne, ainsi que des rejets de natures divers (rejets issus du ressuage, du laboratoire, du nettoyage des outillages, du lavage des sols ou encore des condensats des compresseurs) qui transitent au préalable dans un déboureur avant leur rejet à l'extérieur.

Remarque : les bains concentrés acides à fort taux d'Azote, et les vidanges de bains de rinçage acides sont collectés séparément et envoyés principalement pour traitement en centre extérieur.

- les eaux domestiques :

il s'agit des eaux usées sanitaires (sanitaires, lavabos, douches), ainsi que des eaux issues des cuisines du restaurant d'entreprise. Ces effluents sont envoyés directement vers la station d'épuration communale, avec séparation préalable des graisses dans le cas des eaux de cuisine.

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux domestiques sont collectées séparément.

Article 4.3.3 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou bacs de disconnexion) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes automatiques ou manuelles, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 : Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont accessibles et peuvent être inspectés.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces vérifications sont consignées dans un document dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.6 : Isolement des réseaux avec les milieux extérieurs

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le ou les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.4 - Conception, aménagement et exploitation des ouvrages de traitement

Article 4.4.1 : Conception et dimensionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 4.4.2 : Conduite et entretien des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement, et si besoin en continu avec asservissement à une alarme, et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.3 : Gestion des dysfonctionnements

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.5.1 : Conception des ouvrages

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et réduire autant que possible la perturbation apportée à celui-ci, aux abords du point de rejet.

Article 4.5.2 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Point de rejet (et de prélèvement) vers la station d'épuration communale	N° 1 – Eaux usées industrielles
Localisation	X : 806898 - Y : 2350658 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Rejet vers la station d'épuration communale de Chaumont

Points de prélèvements internes :

Point de rejet (et de prélèvement)	N° 1a – Eaux industrielles TTS, sortie station
Localisation	X : 806970 - Y : 2350614 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	Eaux résiduelles issues de l'atelier de traitement de surface (+ tribrofinition et attaque micro au laboratoire)
Traitement avant rejet	Station physico-chimique interne

Point de prélèvement	N° 1b – Eaux industrielles hors TTS
Localisation	X : 806974 - Y : 2350621 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	Eaux résiduelles issues des autres ateliers (ressuage, nettoyage des ateliers, divers)
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

Point de prélèvement	N° 1c – Eaux de lavage karcher
Localisation	X : 806941 - Y : 2350627 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	Eaux résiduelles issues de l'aire de lavage (karcher)
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

Point de rejet (et de prélèvement) vers la station d'épuration communale	N° 2 – Eaux usées domestiques
Localisation	X : 806941 - Y : 2350800 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	eaux usées domestiques issues des sanitaires et du restaurant d'entreprise
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Rejet vers la station d'épuration communale de Chaumont
Traitement avant rejet	Séparateur à graisses pour les eaux des cuisines du restaurant d'entreprise

Point de rejet (et de prélèvement) vers le milieu récepteur	N° 3 – Eaux pluviales de voiries , sortie bassin d'orage et séparateur d'hydrocarbures
Localisation	X : 806897 - Y : 2350603 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	eaux pluviales collectées au droit des voiries, via des noues imperméabilisées
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration de la ZAC Plein'Est transit préalable par un bassin d'orage (capacité 1341 m ³) avec un débit de fuite de 70 l/s, selon cahier des charges ville de Chaumont
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet (et de prélèvement) vers le milieu récepteur	N° 4 – Eaux pluviales de toitures – secteur Sud
Localisation	X : 806866 - Y : 2350656 <i>[référentiel Lambert II étendu]</i>
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures du bâtiment principal de production et des bâtiments STEP / zone déchets
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Bassin d'infiltration sur site (capacité 2744 m ³)
Traitement avant rejet	<i>aucun</i>

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 46700 m².

Les points de rejets ainsi définis figurent sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4.5.3 : Aménagement et équipement des points de prélèvement

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, en fonction du type d'effluent, ...), de façon à pouvoir contrôler le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Chapitre 4.6 - Encadrement des rejets

Article 4.6.1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 dans le cas des eaux résiduaires après neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.6.2 : Rejets dirigés vers la station d'épuration communale

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les rejets référencés 1 et 2 à l'article 4.5.2 sont raccordés à la station d'épuration urbaine de Chaumont (« Tanneries ») et font l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant, l'Agglomération de Chaumont et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau (valeurs limites en concentrations et flux de polluants). Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Chapitre 4.7 - Valeurs limites et fréquences de surveillance des rejets

Article 4.7.1 : Eaux résiduaires

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux. La concentration est mesurée sur un effluent brut non décanté.

La fréquence de suivi est définie selon les paramètres dans les tableaux suivants :

➤ Macropolluants

	Point 1a eaux indus TTS		Fréquence de contrôle
	Concentration (en mg/litre)	Flux	
débit	19,1 m ³ /jour		En continu
paramètres			
Demande chimique en oxygène (DCO)	600 * maxi : 1200	22,9 kg/jour	hebdomadaire
Azote global	150 * maxi : 450	8,6 kg/jour	hebdomadaire
* Pour les paramètres DCO et Azote global, il peut être dérogé aux valeurs limites fixées respectivement à 600 mg/litre et 150 mg/litre, dans les limites fixées dans la convention de rejet (en concentration et en flux), et lorsque la consommation spécifique définie à l'article 4.2.3 est inférieure à 8 litres/m ² /fonction de rinçage.			
Nitrates	-	-	hebdomadaire
Nitrites	-	-	hebdomadaire

Matières en suspensions (MEST)	30	573	g/jour	mensuelle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	-		mensuelle
Fluorures	15	286,5	g/jour	mensuelle
Phosphore total	50	955	g/jour	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5	95,5	g/jour	trimestrielle
Chlorures	-	-		trimestrielle
Métaux				
Aluminium (Al)	5	95,5	g/jour	Hebdomadaire
Fer (Fe)	5	95,5	g/jour	
Nickel et ses composés (Ni)	2	38,2	g/jour	
Cuivre et ses composés (Cu)	1,5	28,6	g/jour	mensuelle
Zinc et ses composés (Zn)	3	57,3	g/jour	
Titane	2	38,2	g/jour	
Cadmium et composés (Cd)	0,05	-		une analyse ponctuelle dans les 3 mois suivant la mise en service des installations
Chrome III (Cr ³⁺)	1,5	-		
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	-		
Plomb et ses composés (Pb)	0,4	-		
Argent (Ag)	0,5	-		
Cyanures totaux (CN)	0,1	-		
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	-		
Substances organohalogénées (AOX)	5	95,5	g/jour	semestrielle

	Point 1b eaux indus hors TTS		Fréquence de contrôle
débit	3,9 m ³ /jour		mensuelle
paramètres	Concentration (en mg/litre)	Flux	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	7,8 kg/jour	annuelle
Azote global	150	0,59 kg/jour	
Matières en suspensions (MEST)	600	2,35 kg/jour	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800	3,12 kg/jour	
Phosphore total	50	195 g/jour	
Hydrocarbures totaux	5	19,5 g/jour	

	Point 1c eaux de lavage karcher		Fréquence de contrôle
débit	-		-
paramètres	Concentration (en mg/litre)	Flux	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	-	-
Matières en suspensions (MEST)	600	-	
Hydrocarbures totaux	5	-	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Ces valeurs limites ainsi que les fréquences de contrôle associées peuvent être distinctes de celles fixées par la convention de rejet évoquée à l'article 4.6.2, qui s'appliquent également à l'exploitant.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

➤ *Micropolluants*

L'exploitant procède, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, à une campagne d'analyse des substances dangereuses (micropolluants) visées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, paragraphe III.2°.

Sur la base des résultats d'analyses, les substances dangereuses, lorsqu'elles sont rejetées par l'établissement, respectent les valeurs limites associées.

L'exploitant formule, dans les 3 mois suivant la réalisation des analyses, ses propositions en matière de fréquence de surveillance de ces rejets.

Article 4.7.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.7.3 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées vers le milieu récepteur, doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes, et faire l'objet d'une analyse périodique selon les fréquences fixées ci-après :

paramètres	Point 3 eaux pluviales voirie		Point 4 eaux pluviales toitures	
	Concentration (en mg/litre)	Fréquence de contrôle	Concentration (en mg/litre)	Fréquence de contrôle
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	annuelle	125	annuelle
Matières en suspensions (MEST)	35		35	
Hydrocarbures totaux	5		5	

Chapitre 4.8 - Surveillance de l'impact de l'établissement sur les eaux souterraines

Avant la mise en service des installations, l'exploitant saisit un hydrogéologue qui devra se prononcer sur l'opportunité de procéder au contrôle de l'état des eaux souterraines au droit du site, au regard de la nature du sous-sol (perméabilité, profondeur de la nappe, etc.) et des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale sur les risques de pollution liés aux activités exercées.

Dans le cas où une surveillance des eaux souterraines devrait être réalisée, cet expert devra également :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation des dispositifs de surveillance à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site
- définir la nature de ces dispositifs et émettre des recommandations concernant les modalités de leur réalisation

- définir les modalités de la campagne de surveillance en tenant compte des caractéristiques de la nappe

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, phénomènes qui peuvent nécessiter une voire deux années d'observation selon le cas, avant de pouvoir appréhender le comportement de la nappe.

L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue seront remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de l'exploitant.

Titre 5 : Gestion des déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 : Limitation de la production des déchets et hiérarchisation des modes de traitement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et respecter les principes suivants définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- Economiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, adaptées à leur nature et leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets répondant à la définition des articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 5.2 - Déchets produits par le fonctionnement normal de l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle produite
Déchet dangereux	19.02.05 *	Boues d'hydroxydes liquides et boues basiques	450 tonnes
	12.01.09 *	Huiles solubles, émulsifiants et pénétrants de ressuage	355 tonnes
	13.01.10 *	Huile + eau	5 tonnes
	13.05.08 *	Boues de séparateur d'hydrocarbures	45 tonnes
	13.01.13 13.02.88 *	Huiles minérales usagées	75 tonnes
	11.01.05 *	Concentrés acides (avec et sans HF)	1800 tonnes
	11.01.07 *	Concentrés basiques, dégraissants alcalins	100 tonnes
	15.01.10 *	Emballages métalliques souillés	5 tonnes
	09.01.13 *	Révéléateur de magnétoscopie	2 tonnes
	16.10.01 *	Glycol + eau	2 tonnes
	11.01.98 *	Résidus secs basiques	2 tonnes
Déchet non dangereux	12.01.03	Estampes, tournures métalliques non magnétiques	400 tonnes
	12.01.01	Acier à matrice, estampes et tournures magnétiques + ferrailles diverses	600 tonnes
	12.01.17	Grenailles et sables usagés	45 tonnes
	15.01.03	Bois	195 tonnes
	15.01.02	Plastiques	40 tonnes
	15.01.01	Cartons	19 tonnes
	20.00.xx	Déchets ménagers et assimilés en mélange	155 tonnes
	19.12.01	Papiers	5 tonnes

Nota : les déchets dangereux produits en quantité inférieure à 2 tonnes et les déchets non dangereux produits en quantité inférieure à 5 tonnes ne sont pas repris dans ce tableau

Chapitre 5.3 - Installations d'entreposage internes des déchets dans l'attente de leur enlèvement

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. A cet effet, la quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, par typologie de déchets, les quantités produites mensuellement ou le volume d'un lot normal d'expédition vers une installation de traitement externe. Dans le cas des déchets produits en très petites quantités, et en tout état de cause, la durée du stockage des déchets ne dépasse pas un an lorsqu'ils sont destinés à l'élimination ou trois ans lorsqu'ils sont destinés à la valorisation.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, ainsi que le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Chapitre 5.4 - Transport et traitement des déchets

Article 5.4.1 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.4.2 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.4.3 : Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.5 - Traçabilité des déchets produits

Article 5.5.1 : Bordereau de suivi de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.5.2 : Registre déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, et comprend :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.5.3 : Déclaration annuelle de la production des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 : Aménagement des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau sonore admissible	
	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 <i>Limite de propriété Sud</i>	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2 <i>Limite de propriété Est</i>		
Point 3 <i>Limite de propriété Nord</i>		
Point 4 <i>Limite de propriété Ouest</i>		

Les points de mesure figurant dans le tableau ci-dessus sont identifiés sur le plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement (niveaux de pression continus équivalents pondérés A - Leq(A) - du bruit ambiant) et lorsqu'il est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Lorsque le niveau de bruit ambiant existant dans les ZER est supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée proches de l'établissement sont identifiées sur le plan figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 6.2.3 : Tonalité marquée

L'exploitant identifie, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, les installations ou équipements à l'origine de tonalité marquée.

Le cas échéant, le fonctionnement de ces sources de bruit à tonalité marquée est limité dans le temps, correspondant au plus à 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement, soit 7 heures.

Article 6.2.4 : Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations (dont les machines de forge), puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au minimum.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration le cas échéant.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 : Référentiel technique applicable

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 : Mesures prises pour limiter les vibrations

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour l'atténuation des vibrations à la source. En particulier, les machines de forge sont désolidarisées du sol, par la mise en place d'un étage de ressorts et d'amortisseurs sous ces machines.

Des mesures complémentaires peuvent être prises lorsque les spécifications mentionnées à l'article précédent ne sont pas respectées.

Chapitre 6.4 - Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'éclairage intérieur des locaux lorsque ceux-ci sont inoccupés, et réduire l'éclairage extérieur autant que possible, sans toutefois compromettre la sécurité du personnel.

Titre 7 : Substances et produits chimiques

Chapitre 7.1 - Gestion des produits chimiques

Article 7.1.1 : Identification des produits détenus et utilisés

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les réserves de substances ou de mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts renfermant ces produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des baignoires et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des baignoires est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 7.1.3 : Gestion des produits particulièrement dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Chapitre 7.2 - Substances particulièrement dangereuses pour l'Homme et l'environnement

Article 7.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2 : Substances candidates à l'autorisation

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 : Produits biocides – substances candidates à la substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conformes à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Article 7.2.5 : Fluides frigorigènes

Les équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur exploités, contiennent des gaz à effet de serre fluorés tels que définis par le règlement n°517/2014, qui ne doivent pas présenter un potentiel de réchauffement planétaire (dit 'GWP') supérieur ou égal à 2500. L'exploitant tient la liste des fluides frigorigènes utilisés sur le site à la disposition de l'inspection.

L'exploitation de ces équipements s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

L'exploitation d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009, est interdite.

Titre 8 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Chapitre 8.2 - Dispositions générales

Article 8.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement qui, de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2 : Localisation des stocks de substances et mélange dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4 : Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.6 : Mise en œuvre des mesures de l'étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met également en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.3 - Aménagements pour l'intervention des services de secours

Article 8.3.1 : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le (ou les) portail(s) d'accès sont équipés de dispositifs d'ouverture normalisés de type triangle sapeur-pompier.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : 3 mètres au minimum,
- hauteur libre : 3,5 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R de 13 mètres au minimum est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

De plus, cette voie est conçue :

- pour résister à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- de sorte que chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.3 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.3.4 : Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement

accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.3.2.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments.

Chapitre 8.4 - Dispositions constructives générales et particulières

Article 8.4.1 : Dispositions constructives générales et aménagements généraux

Article 8.4.1.1. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.4.1.2. Réaction au feu

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 ou A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité) pour les murs (hormis les portes non coupe-feu dans les murs séparatifs), les matériaux de façade hors portes extérieures, les isolants et les bacs de couverture.

Cette disposition ne concerne toutefois pas le poste de garde, les bureaux, ni les locaux sociaux et locaux techniques.

Article 8.4.1.3. Résistance au feu

Les caractéristiques de résistance au feu minimales (REI*) sont définies selon les parties concernées selon le plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

* : R : capacité portante / E : étanchéité au feu / I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (exemple '120' = 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés ou munis de dispositifs coupe-feu afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes et fermetures intégrées dans des murs REI 120 sont résistantes au feu EI 120.

Les portes communicantes entre les zones séparées par des murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.4. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Cette disposition ne concerne toutefois pas : le local 'station d'épuration', le poste de garde, les locaux sociaux et le parc à déchets.

Article 8.4.1.5. Désenfumage des locaux

➤ *Cantonnement*

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Ils disposent dans leur partie haute d'écrans de cantonnement qui sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles conformes aux normes en vigueur.

➤ *Exutoires de désenfumage*

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), conformes aux normes en vigueur (NF EN 12 101-2, version octobre 2003 ou toute version ultérieure en vigueur).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de

superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les différentes parties de l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle, hormis dans le cas des locaux hydrauliques où seul un désenfumage mécanique est opéré.

La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage est définie selon le plan figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

La commande manuelle des DENFC (une par canton) doit être facilement accessible depuis chaque accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

➤ *Amenées d'air frais*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer.

Article 8.4.2 : Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments relevant des activités de préparation (zone 'préparation')

Un flocage est réalisé en sous-face de toiture sur 5 mètres de large de chaque côté du mur séparant le magasin et la zone stockeur.

Article 8.4.3 : Dispositions spécifiques applicables à la chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres bâtiments d'exploitation par une paroi de degré REI 120 arrêtée sous toiture. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Chapitre 8.5 - Dispositifs de prévention des accidents

Article 8.5.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE (matériel conforme au zonage ATEX), sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.5.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Un interrupteur central situé au poste de garde permet de couper l'alimentation électrique du site (hormis l'alimentation des éléments importants pour la sécurité) en cas de besoin.

Article 8.5.3 : Protection des installations contre la foudre

Les installations respectent les prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relative à la protection contre la foudre.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, conformément aux données de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Les vérifications périodiques ultérieures sont définies dans l'arrêté ministériel susvisé.

L'analyse du risque foudre, et le cas échéant l'étude technique, est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.5.4 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.5.5 : Mesures de maîtrise des risques / éléments importants pour la sécurité

Article 8.5.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

La défaillance des systèmes de mise en sécurité entraîne la mise en sécurité des installations.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 8.5.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.5.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au niveau du poste de garde.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.5.5.5. Détections mises en place dans l'établissement

➤ Détecteurs incendie (centrale de détection)

Un système de détection automatique de fumée est mis en place dans les locaux suivants :

- bureaux (y compris faux planchers et faux plafonds), station d'épuration interne, poste de garde, locaux techniques et utilités (transformateur électrique, local compresseur),
- zone 'Finition' moteurs et structures, contrôle non destructif
- zone 'Préparation', maintenance, stockage
- locaux 'Chimie'
- zone 'Boucle chaude – Forge', dans les locaux abritant les groupes hydrauliques et les fosses des presses (le sprinklage vaut détection)
- de chaque côté des portes coupe-feu coulissantes, lorsque ces portes donnent sur un local qui n'est pas équipé d'une détection générale, à l'exception de la zone de Forge.

Les types de détecteurs mis en place sont adaptés à la nature des risques et du niveau de sensibilité souhaité.

➤ Détecteurs gaz (centrale de détection)

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les locaux suivants :

- détection gaz au niveau de la chaufferie
- détection HF dans les locaux 'chimie' utilisant de l'acide fluorhydrique
- détection HCl dans les locaux 'chimie' utilisant de l'acide chlorhydrique

Article 8.5.5.6. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.5.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.5.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 8.5.5.9. Système de sécurité incendie

L'ensemble des alarmes et des détections, y compris le sprinklage, est relié à un système de sécurité incendie capable de piloter les différents asservissements depuis le poste de garde :

- fermeture des vannes de barrage automatisées en cas de détection
- report d'information en cas de déclenchement du sprinklage
- report d'alarme sur une personne d'astreinte
- information au PC sécurité

Chapitre 8.6 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.6.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.6.2 : Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 8.6.3 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont régulièrement vidées des eaux pluviales s'y versant, l'évacuation des eaux pluviales devant respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.4 : Etanchéité des rétentions et résistance aux actions physico-chimiques

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé, hormis dans le cas du bassin extérieur pour lequel les procédures internes prévoient une fermeture en cas d'accident.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.6.5 : Dispositions spécifiques aux ateliers de traitement de surface

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 8.6.6 : Transports – opérations de chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 8.6.7 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les canalisations de transport des matières chimiques en concentration supérieure à 1 g/litre (matières premières et eaux usées issues des bains de traitement) sont à double enveloppe avec une détection de fuite. Elles sont positionnées dans des caniveaux visitables et facilement accessibles.

Les conduites reliant l'aire de dépotage ainsi que les locaux de l'atelier TTS à leur rétention associée peuvent déroger à cette disposition sous réserve d'être à double enveloppe, ou d'être à simple enveloppe sous réserve d'un contrôle périodique (a minima tous les ans) de leur bon état. En tout état de cause ces conduites doivent rester étanche aux produits qu'elles sont susceptibles de véhiculer.

Article 8.6.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Chapitre 8.7 - Dispositions d'exploitation

Article 8.7.1 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique), notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.9.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.7.2 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Article 8.7.3 : Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière, établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 8.7.4 : Régulation thermique des bains de traitement de surface

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Article 8.7.5 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.6 : Dispositions spécifiques pour l'emploi et le stockage de substances très toxiques

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Chapitre 8.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.8.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.8.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur, au strict minimum une fois annuellement. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.8.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés, permettant d'attaquer par 2 côtés opposés dans les ateliers de production non sprinklés ;
- un système d'extinction automatique d'incendie, couvrant les ateliers ou installations suivants :
 - locaux hydrauliques, locaux techniques (air comprimé, local sprinkler, local eau industrielle)
 - archives
 - fosses des presses
 - les installations de traitement de surface
 - locaux 'chimie' (y compris le dépotage)
 - magasin général

Le sprinklage est assuré par une réserve d'eau sur site d'environ 370 m³.

Les locaux électriques bénéficient d'une extinction gaz.

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

De plus, le réseau incendie public est en mesure de délivrer un débit minimal de 100 m³/h à une pression minimale de 1 bar, alimentant un réseau interne de 11 poteaux incendie répartis sur le périmètre de l'établissement mais situés en dehors des zones d'effets issus des flux thermiques déterminés par l'étude des dangers.

Afin de permettre de disposer du volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie (besoin dimensionné à 300 m³/h pendant 2 heures), 2 réserves incendie de 260 m³ chacune viennent compléter la disponibilité de la ressource en eau. Ces 2 réserves sont chacune munies de 2 aires

d'aspiration.

Compte tenu du recours possible à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource. Il s'assure périodiquement (au moins annuellement) auprès de la collectivité ou du gestionnaire du réseau de la disponibilité des débits.

Le matériel installé doit respecter la nomenclature des fiches techniques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé, pour la mise en place des points d'eau incendie et des réserves incendie. La visite de reconnaissance initiale évoquée à l'article 8.8.8 aura vocation à valider les dispositifs mis en place par l'exploitant.

Article 8.8.5 : Opérationnalité des moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 8.8.6 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention apte au déclenchement des secours et à l'intervention immédiate avec les moyens disponibles sur place (extincteurs, RIA), ainsi qu'une équipe de seconde intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement de tous les moyens d'intervention de l'établissement.

Article 8.8.7 : Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies, le cas échéant intégrées dans des procédures (générales ou spécifiques), tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.8 : Système d'alerte interne

L'établissement dispose d'un système d'interphonie de sécurité indépendant, permettant de donner l'alerte et de communiquer avec le poste de garde. Le système d'alarme incendie est conforme au code du travail.

Article 8.8.9 : Visite de reconnaissance du site par les services d'incendie et de secours

L'exploitant établit en relation avec les services d'incendie et de secours un « plan d'établissement répertorié », dit « plan ETARE », et programme une visite de présentation de l'établissement dès le début de son exploitation.

Chapitre 8.9 - Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

Article 8.9.1 : Confinement des eaux polluées ou susceptibles de l'être

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces capacités spécifiques sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1344 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Dans la mesure où le bassin de confinement prévu par l'exploitant est commun avec le bassin d'orage évoqué à l'article 4.5.2 du présent arrêté, la capacité de confinement doit tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Cette capacité globale de confinement sur site (2061 m³) repose sur ce bassin de 1344 m³, auquel s'ajoute un volume de 717 m³ collecté au droit des noues périphériques étanches.

Les organes de commande (vannes d'obturation) nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 8.9.2 : Elimination des eaux d'extinction

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, sauf si la qualité des eaux peut permettre, après analyse préalable, leur évacuation vers le milieu naturel dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté.

Titre 9 : Dispositions administratives

Chapitre 9.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

Article 9.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.1 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de Haute-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 9.1.2 : Mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumont et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumont pendant une durée minimum d'un mois.
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Chaumont et adressé à la préfecture de la Haute-Marne.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.1.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chaumont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la direction des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au délégué départemental de l'agence régionale de santé.

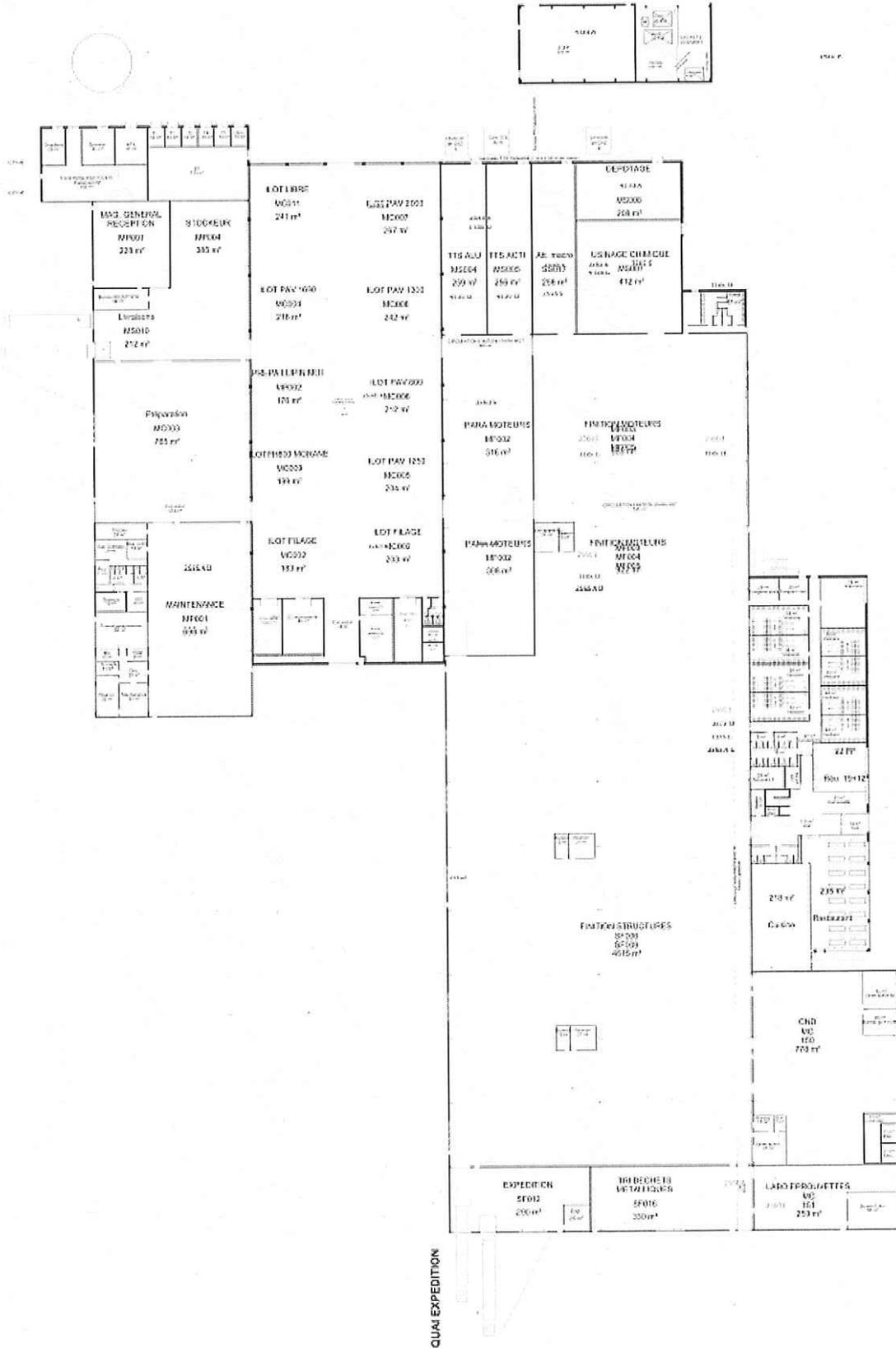
Le Préfet



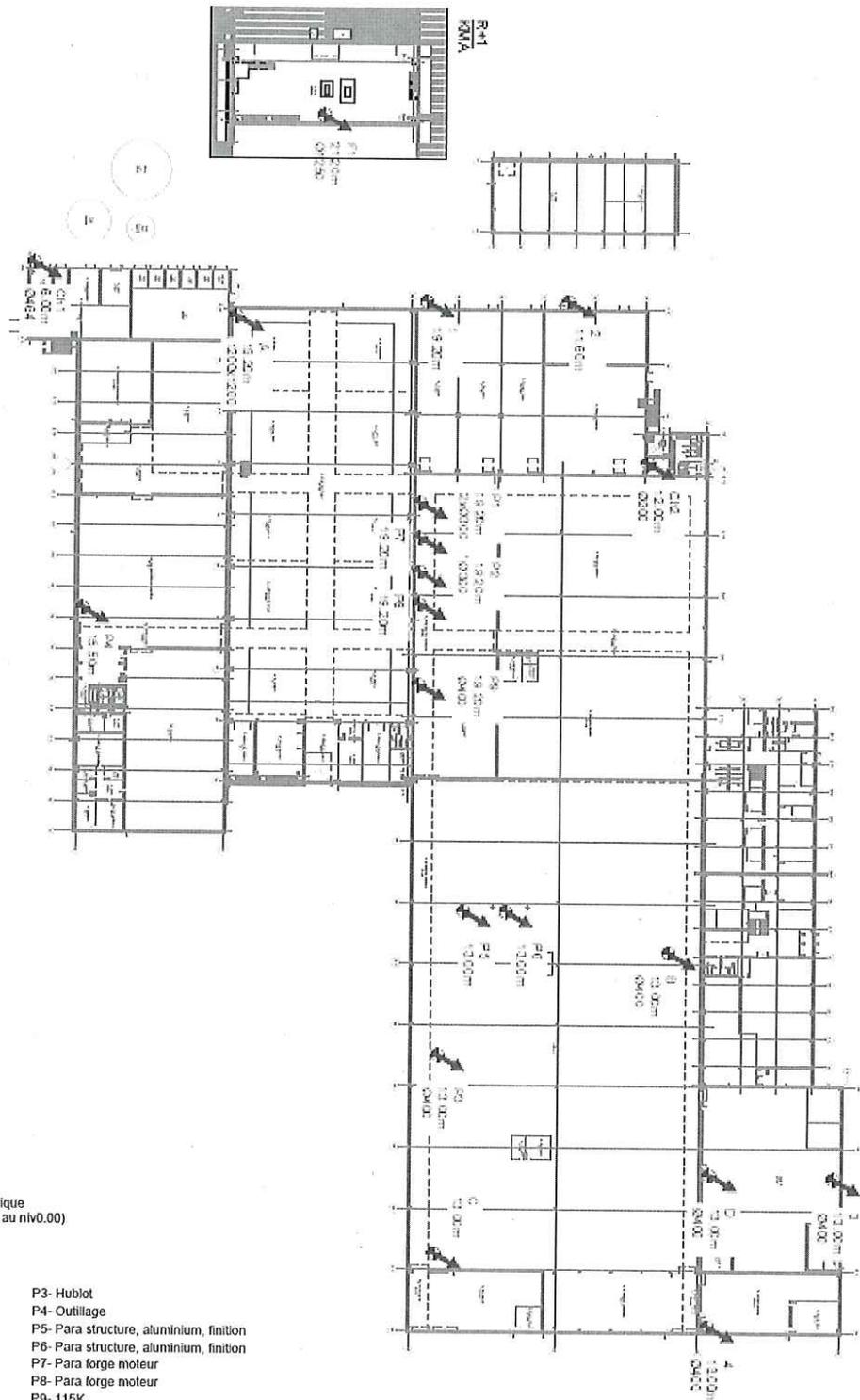
Joseph ZIMET

Annexes

Annexe 1 – Plan des installations



Annexe 2 – Localisation des points de rejet dans l'atmosphère



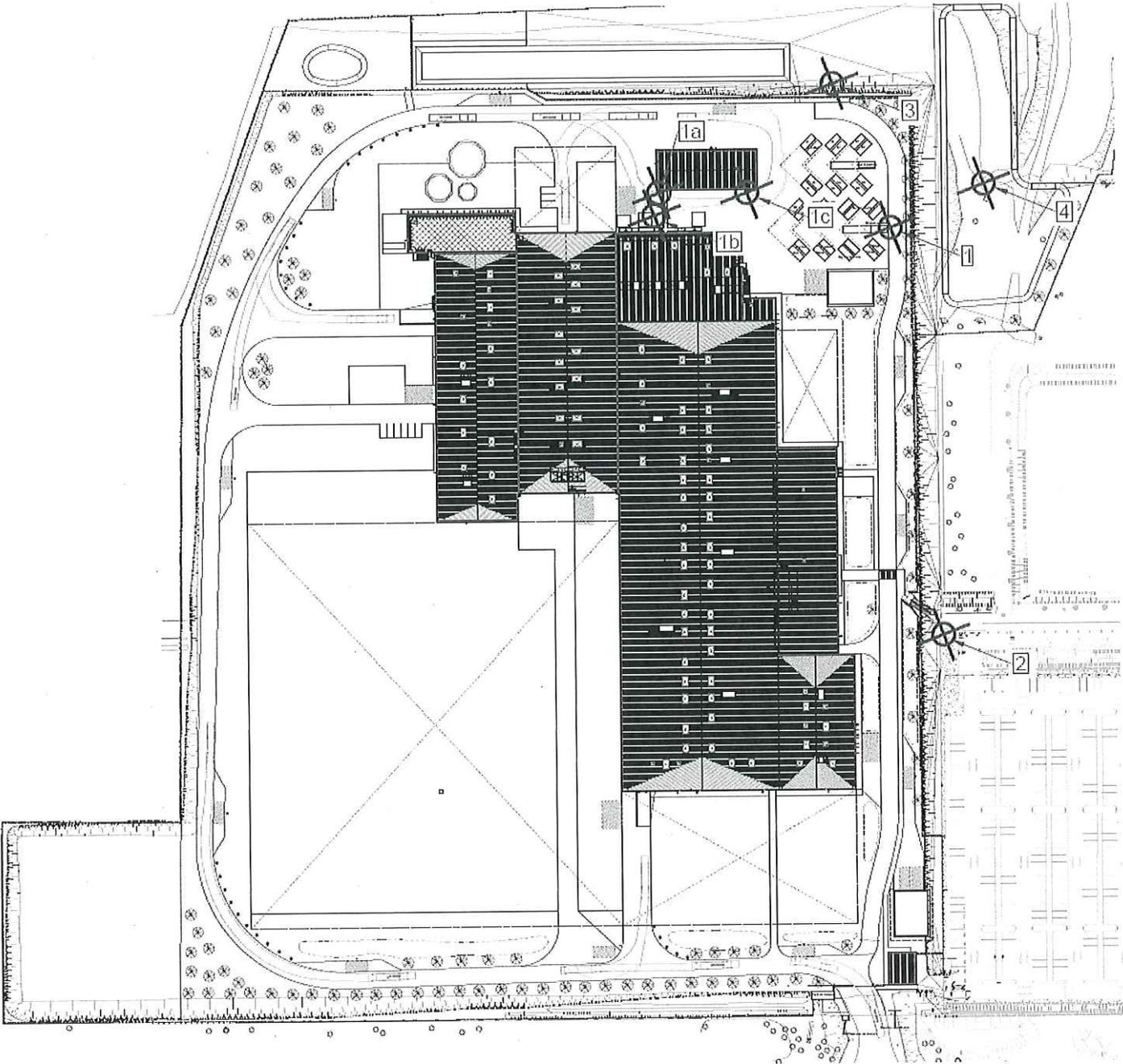
Légende:

 A
 19,20m repère point de rejet atmosphérique
 1200x1200 alimétrie en mètre (par rapport au niv0.00)
 dimension en millimètre

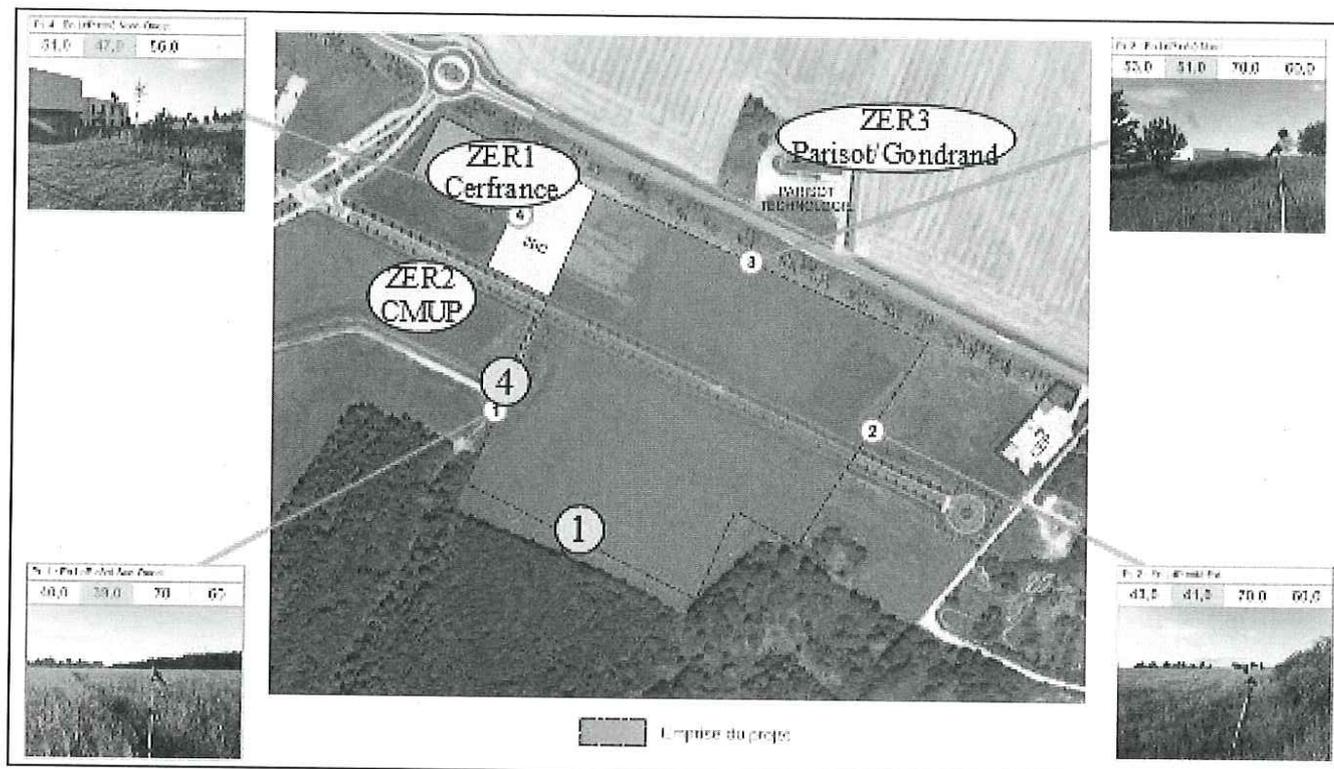
- 1- Département : Alu, acier, titane.
- 2- RMAC 1&2, R5, R6, R7, affinage, macro
- 3- CND
- 4- Labo, ATT micro
- A- Enverrage
- B- Wadis 1
- C- Wadis 2
- D- Magnétoscope
- P1- Grenillages
- P2- Sablage

- P3- Hublot
- P4- Outillage
- P5- Para structure, aluminium, finition
- P6- Para structure, aluminium, finition
- P7- Para forge moteur
- P8- Para forge moteur
- P9- 115K
- F1- Filtre électrostatique (KMA), forge moteur
- CH1 - chaudière secours Usine
- CH2 - chaudière process UC

Annexe 3 – Localisation des points de rejet des effluents liquides



Annexe 4 – Localisation des points de mesure de bruit



Annexe 5 – Plan des murs coupe-feu

